



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**ARRETE DU 30/8/2017**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins de Gironde de la récolte 2017 pour les AOP Crémants de Bordeaux Blanc, Rosé et certains vins blancs tranquilles AOP et IGP de Gironde

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,**  
**Préfet de la Gironde,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les avis du président du CRINAO<sup>1</sup> des 25 et 28 août 2017,

Sur proposition du Délégué territorial de l'INAO<sup>2</sup> en date des 25 et 28 août 2017,

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

Considérant la situation exceptionnelle résultant d'épisodes de gel important dans la deuxième moitié du mois d'avril 2017 qui ont affecté près de 75 % du vignoble aquitain avec pour conséquence une prévision de récolte en baisse notable au regard de la moyenne quinquennale et de la récolte 2016 ;

---

<sup>1</sup> pour les AOP

<sup>2</sup> pour les AOP et IGP

Considérant que ces mêmes aléas climatiques ont eu pour effet de générer de fortes divergences de maturité, y compris au sein des exploitations de parcelle à parcelle, notamment par l'entremise la fructification de contre-bourgeons, les décalages de maturité atteignant ainsi jusqu'à trois semaines selon les parcelles ;

Considérant en parallèle les effets néfastes cumulés d'un déficit hydrique important, qui a pour effet de concentrer et de flétrir excessivement les baies et l'évolution des acidités tartriques élevées des cépages blancs vouées à précipiter durant les phases de vinification qui masque une baisse des acidités maliques, élément de nature à fragiliser l'équilibre aromatique des vins finis ;

Considérant que ces facteurs motivent des vendanges menées en urgence sur certaines parcelles, qu'il s'agisse de raisins destinés à la production de Crémants de Bordeaux, Bordeaux Blanc Sec, Bordeaux Haut-Benaige Sec, Bordeaux Blanc avec Sucres Résiduels, Entre-Deux-Mers et Entre-Deux-Mers Haut-Benaige ;

Considérant que ces conditions exceptionnelles de vendanges de lots extrêmement hétérogènes, parmi lesquels des lots n'ayant pas atteint leur maturité optimale, rendent nécessaire l'utilisation d'une technique adaptée à de petits lots de vendange et à un enrichissement fractionné ;

Considérant de ce fait de la nécessité de disposer d'une pratique d'enrichissement éprouvée et immédiatement disponible ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2017 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionné à l'annexe 1 du présent arrêté.

### Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30/8/2017

Le Préfet de Région,

  
PENG DARTOUT

## Annexe 1

## Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

## 1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(% vol.)	(Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)	(Le cas échéant)
Bordeaux	blanc	sec		Gironde	1,5			
Bordeaux	blanc	avec sucres		Gironde	1,5			
Bordeaux Haut-Benaige	blanc	sec		Gironde	1,5			
Entre-Deux-Mers	blanc			Gironde	1,5			
Entr-Deux-Mers Haut Benaige	blanc			Gironde	1,5			
Crémant de Bordeaux	blanc			Gironde	1,5			
Crémant de Bordeaux	rosé			Gironde	1,5			

## 2°) Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(% vol.)	(Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)	(Le cas échéant)
Atlantique	blanc			Gironde	1,5			

## Annexe 2

### Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec

Liste des AOP : Bordeaux, Bordeaux Haut-Benauge, Crémant de Bordeaux, Entre-Deux-Mers, Entre-Deux-Mers Haut Benauge  
Liste des IGP : Atlantique.

Liste des départements : Gironde.